



**Délibération**  
DAAJ/CS

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20231207-2023\_138D-DE



## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 DECEMBRE 2023

**2023 – 138 CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS AINSI QUE LA FOURNITURE DE SERVICES ASSOCIES – APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 26**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

**Excusés ayant donné pouvoir : 7**

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MARTIN Didier, CARTIER Nicolas à DEBORDE Sophie, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DELCROIX Charles à EHLINGER François, MELLA Florent à CATROU Rémy, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno

**Absents excusés : 2**

ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline

**Secrétaire de séance :** Joël TERRIEN

**Date de la convocation :** 30/11/2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public constituée pour les besoins de la procédure en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, ayant dressé la liste des candidats admis à présenter une offre et ouvert les offres en date du 08 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'analyse de fin de procédure et le procès-verbal de cette commission de délégation de service public, comportant son avis sur les offres, établis le 27 septembre 2023 ;

Vu le rapport sur les motifs du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat transmis aux conseillers municipaux le 22 novembre 2023 ;



Vu le projet de contrat de concession de service,

Considérant la nécessité de passer un contrat de concession de service pour la gestion du mobilier urbain de la Ville de Saintes,

Considérant que conformément l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, à la fin de la procédure de passation, l'autorité exécutive de la collectivité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du concessionnaire auquel il a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat,

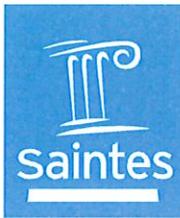
Considérant que l'ensemble contractuel est composé du contrat de concession et de ses annexes,

Considérant qu'au terme des négociations, Monsieur le Maire de la Commune de Saintes, propose au Conseil Municipal l'approbation de l'offre de la SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE pour une durée de 14 ans présentée dans le rapport annexé aux présentes, dans la mesure où cette offre apparaît comme présentant le meilleur avantage économique global pour la collectivité, sur la base des critères définis dans la consultation.

Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 23 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du choix de la SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, dont le siège social sis 9 rue de Paris – 95270 Chaumontel, immatriculé au RCS Pontoise 751 065 715 00011, comme concessionnaire du service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain pour la Ville de Saintes et son offre de base sur 14 ans.



- Sur l'approbation du contrat ci-annexé de concession du service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain pour la Ville de Saintes.
- Sur l'autorisation donné au le Maire de la Commune de Saintes ou son représentant à signer le contrat ci-annexé de concession de service pour la mise à disposition, installation, maintenance et entretien de mobilier urbain la SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

**Pour l'adoption : 32**

**Contre l'adoption : 1** (MARTIN Didier au nom de BENCHIMOL-LAURIBE Renée)

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,

Joël TERRIEN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# VILLE DE SAINTES

## CONTRAT

### **Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés**

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## Table des matières

<b>Table des matières.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE I IDENTIFICATION DES PARTIES.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE II DEFINITION DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1 Objet du présent contrat .....	5
ARTICLE 2 Contrat aux risques du Concessionnaire .....	5
ARTICLE 3 Périmètre géographique et technique du service .....	5
ARTICLE 4 Durée du contrat .....	6
<b>TITRE III EXPLOITATION DU SERVICE .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 5 Principes généraux de l'exploitation .....	7
ARTICLE 6 Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public.....	7
Article 6.1 Le domaine public de la Collectivité.....	7
Article 6.2 Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat .....	7
Article 6.3 Le matériel propre du Concessionnaire .....	7
ARTICLE 7 Caractéristiques des mobiliers.....	8
Article 7.1 Spécifications générales des mobiliers .....	8
Article 7.2 Spécifications des abris voyageurs sur réseau de bus .....	9
Article 7.3 Spécifications des planimètres 2m <sup>2</sup> .....	10
Article 7.4 Spécifications des panneaux digitaux.....	10
Article 7.5 Spécifications des colonnes d'affichage culturel .....	10
Article 7.6 Spécifications des bornes tactiles extérieures.....	11
Article 7.7 Spécifications des bornes tactiles intérieures .....	11
Article 7.8 Spécifications des écrans indoor.....	11
Article 7.9 Spécifications des panneaux d'affichage libre.....	12
ARTICLE 8 Principes de répartition de l'affichage entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire .....	12
ARTICLE 9 Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire.....	13
Article 9.1 Les missions de maîtrise d'ouvrage et de coordination des opérations .....	13
Article 9.2 Le déplacement des mobiliers urbains.....	15
Article 9.3 La dépose temporaire des mobiliers urbains .....	15
Article 9.4 La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat.....	16
Article 9.5 La réfection de sols .....	17
Article 9.6 L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers urbains .....	17
Article 9.7 Maintenance curative des mobiliers urbains .....	19
Article 9.8 Le remplacement / renouvellement des mobiliers urbains.....	20
Article 9.9 Le raccordement électrique et la prise en charge des consommations de fluides.....	21
Article 9.10 Conception, et impressions de plans de Ville format poche .....	22
Article 9.11 Pose des affiches institutionnelles .....	22
Article 9.12 Autres missions du Concessionnaire .....	22
ARTICLE 10 Respect de la réglementation en vigueur.....	22
ARTICLE 11 Contrats conclus avec des tiers.....	22
ARTICLE 12 Démarche relative au développement durable.....	23
ARTICLE 13 Protection des données à caractère personnel .....	23
Article 13.1 Description du traitement de données à caractère personnel.....	23
Article 13.2 Obligations du Concessionnaire .....	24
Article 13.3 Mesures de sécurité des données à caractère personnel .....	25

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Article 13.4	Obligation de l’Autorité Concédante .....	26
<b>TITRE IV</b>	<b>PERSONNEL.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 14	Affectation, reprise et recrutement du personnel .....	27
ARTICLE 15	Droit du travail.....	27
<b>TITRE V</b>	<b>STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 16	Compte d’exploitation prévisionnel .....	28
ARTICLE 17	Rémunération du Concessionnaire .....	28
Article 17.1	Rémunération du Concessionnaire sur l’affichage commercial.....	28
Article 17.2	Bordereau des prix unitaires.....	28
ARTICLE 18	Taxe locale sur la publicité extérieure .....	28
ARTICLE 19	Redevance contractuelle .....	29
ARTICLE 20	Garantie à première demande .....	29
ARTICLE 21	Régime fiscal.....	30
<b>TITRE VI</b>	<b>RESPONSABILITES ET ASSURANCES .....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 22	Responsabilité du Concessionnaire .....	31
ARTICLE 23	Assurances du Concessionnaire.....	31
<b>TITRE VII</b>	<b>CONTROLE ET SANCTIONS.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 24	Information de l’Autorité concédante.....	32
Article 24.1	Réunions entre les parties.....	32
Article 24.2	Outil de suivi d’exploitation .....	32
Article 24.3	Rapport trimestriel du Concessionnaire .....	32
Article 24.4	Rapport annuel du Concessionnaire .....	32
Article 24.5	Tenue d’un registre .....	34
Article 24.6	Obligation d’information permanente .....	34
ARTICLE 25	Contrôle par l’Autorité concédante.....	34
ARTICLE 26	Sanctions pécuniaires.....	35
ARTICLE 27	Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire .....	37
Article 27.1	Principes .....	37
Article 27.2	Procédure de mise en œuvre .....	37
ARTICLE 28	Sanction résolutoire : la déchéance .....	38
<b>TITRE VIII</b>	<b>FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>39</b>
ARTICLE 29	Principes généraux .....	39
ARTICLE 30	Résiliation pour motif d’intérêt général .....	39
ARTICLE 31	Autres cas de résiliation.....	39
ARTICLE 32	Continuité de service en fin de contrat .....	40
<b>TITRE IX</b>	<b>STIPULATIONS DIVERSES .....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 33	Cession du contrat .....	41
ARTICLE 34	Election de domicile .....	41
ARTICLE 35	Règlement des litiges et contestations.....	41
<b>TITRE X</b>	<b>SIGNATURE DES PARTIES .....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE XI</b>	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>43</b>

Concession de service relative à la mise à disposition, l’installation, l’entretien et l’exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés



## TITRE I IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La Ville de Saintes, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_.

Ci-après dénommée l' « Autorité concédante » ou la « Collectivité ».

D'une part,

Et,

La SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE représentée par Monsieur VEDIAUD Philippe au capital social de 8 012 000 euros – RCS Pontoise 751 065 715 00011  
Sis au 9 rue de Paris – 95270 Chaumontel  
Téléphone : 0134197677 – mail : alex@vediaud.net

Ci-après dénommée le « Concessionnaire ».

D'autre part.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire ensemble, ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## TITRE II DEFINITION DU CONTRAT

### ARTICLE 1 Objet du présent contrat

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire la fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance d'éléments de mobilier urbain (définis à l'**ARTICLE 3** et au **TITRE III du présent contrat**) ainsi que les prestations y afférentes. En contrepartie, le Concessionnaire bénéficie du droit d'exploiter ce mobilier à des fins publicitaires, dans les conditions prévues par le présent contrat.

### ARTICLE 2 Contrat aux risques du Concessionnaire

Le présent contrat constitue une concession au sens des articles L. 1120-1 et suivants du code de la commande publique, dans le cadre duquel l'Autorité concédante transfère donc au Concessionnaire l'ensemble des risques de charges et de recettes liés à son exécution. A ce titre, en particulier, le Concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité en cas d'impossibilité temporaire d'exploiter tout ou partie des mobiliers objet du présent contrat en raison de circonstances non-imputables à l'Autorité concédante, sauf bouleversement de l'économie du contrat conformément à l'article L. 6, 3° du code de la commande publique.

### ARTICLE 3 Périmètre géographique et technique du service

Le périmètre technique comprend :

- 97 abris-voyageurs ;
- 71 planimètres de 2m<sup>2</sup> (dont 15 exclusivement dédiés à la communication institutionnelle) ;
- 7 panneaux digitaux institutionnels ;
- 3 colonnes d'affichage culturel ;
- 2 bornes interactives indoor non publicitaires ;
- 2 bornes interactives extérieures non publicitaires ;
- 3 écrans indoor non publicitaires ;
- 18 panneaux d'affichage libre (assurant un minimum de 18m<sup>2</sup> d'affichage).

Les caractéristiques techniques de ces mobiliers sont déterminées par les stipulations du **TITRE III du présent contrat**.

Il pourra être prévu l'ajout de nouveaux mobiliers urbains en cours de contrat dans les conditions prévues à l'**Annexe 10** du présent contrat.

Le périmètre géographique du service couvre l'ensemble du territoire de la Ville de Saintes spécifiés dans la base de données figurant en **Annexe 1**.

Le Concessionnaire devra respecter les implantations existantes ou à créer telles qu'elles figurent au plan d'implantation prévisionnel élaboré par le candidat au soutien de son offre. Les emplacements exacts seront déterminés en concertation avec l'Autorité concédante ainsi que l'Agglomération Saintes Grandes Rives concernant les abris-voyageurs. La localisation des éléments de mobilier urbain doit être prévue de manière à sauvegarder la visibilité des

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

signaux routiers, à dégager les carrefours et à éviter que l'attention des usagers ne soit sollicitée trop brutalement.

Le plan figure en **Annexe 1** au présent contrat. En cas de déplacements temporaires des dispositifs l'Autorité concédante garantira le nombre d'emplacements prévus par la base de données figurant en **Annexe 1**. Ces déplacements ne pourront le cas échéant donner lieu à aucune réclamation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient à jour la base de données des mobiliers en cas d'évolution de cette dernière qu'il tient à disposition de l'Autorité Concédante. L'annexe au présent contrat sera mise à jour annuellement et communiquée en annexe du rapport annuel du concessionnaire et fera l'objet d'une validation de la Collectivité par courrier ou mail avec accusé de réception ce qui déclenchera le remplacement de l'annexe au présent contrat. La Collectivité pourra solliciter une ou plusieurs mises à jour exceptionnelles pendant les 18 mois qui précèdent l'échéance du contrat.

## ARTICLE 4 Durée du contrat

Le contrat est conclu à compter du 12 mars 2024 ou de sa date de notification si cette date est postérieure pour une durée de 14 ans.

Les relations contractuelles seront prolongées jusqu'au complet achèvement des travaux de dépose définitive prévus à l'**Article 9.4**, pour les seuls besoins de la réalisation de ces prestations par le Concessionnaire et de la couverture des responsabilités y afférentes, sans que ce dernier conserve aucun droit d'exploitation pour cette période excédant le terme fixé à l'alinéa précédent.

## TITRE III EXPLOITATION DU SERVICE

### ARTICLE 5 Principes généraux de l'exploitation

Le Concessionnaire gère le service et ses équipements dans les conditions d'exploitation définies au présent contrat. Il s'engage à assurer la sécurité, le fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il remplit les missions qui lui sont assignées par l'Autorité concédante.

Pour lui assurer la réalisation de recettes, le Concessionnaire bénéficiera, à titre exclusif sur le domaine public relevant de la compétence de l'Autorité concédante, d'emplacements déterminés avec cette dernière dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 8** du présent contrat, qu'il pourra exploiter à des fins commerciales.

### ARTICLE 6 Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public

#### Article 6.1 Le domaine public de la Collectivité

Le présent contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Collectivité pour les stricts besoins de son exécution et pour sa seule durée, dans le respect des conditions précisées aux **TITRE II et TITRE III** du présent contrat. Concernant les mobiliers implantés sur la voirie d'intérêt communautaire, le Concessionnaire se chargera de réaliser les démarches nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations d'occupation du domaine public auprès du gestionnaire de voirie compétent.

Le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir toute atteinte au domaine public dans le cadre de l'exécution du présent contrat, notamment du fait des travaux de pose et de dépose des mobiliers. Il sera tenu d'indemniser intégralement l'Autorité concédante de tout préjudice qu'elle subirait en conséquence d'un manquement à cette obligation.

#### Article 6.2 Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat

Le Concessionnaire fournit et met à disposition de l'Autorité concédante les mobiliers indiqués à l'**ARTICLE 3** et dans le **TITRE III du présent contrat** sur la base du programme d'investissements de premier établissement proposé dans son offre et annexé au présent contrat.

Ces investissements mis à la charge du Concessionnaire conformément au présent contrat seront financés selon les modalités précisées dans cette même **Annexe 7**.

#### Article 6.3 Le matériel propre du Concessionnaire

Le Concessionnaire, pour l'exécution de ses missions utilise ses véhicules, son matériel propre, nécessaires au bon fonctionnement du service.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## ARTICLE 7 Caractéristiques des mobiliers

### Article 7.1 Spécifications générales des mobiliers

La nature des matériaux devra présenter les meilleures garanties de résistance face aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs, aux tentatives de vandalisme et aux projections d'eau, aux rayons ultraviolets et aux produits de nettoyage courants.

Il revient au Concessionnaire, de manière générale, de s'assurer de la résistance des matériaux composants les mobiliers urbains.

#### **Spécifications techniques et esthétiques des mobiliers :**

L'ensemble de ces mobiliers devront présenter une esthétique légère et une intégration parfaite à l'environnement en favorisant la transparence et les lignes fines.

L'Autorité concédante a une exigence forte sur l'esthétique et les caractéristiques techniques, environnementales et technologiques, de la durabilité et la robustesse des mobiliers.

Les mobiliers auront les caractéristiques suivantes :

- Mobilier neuf ;
  - Proposer une harmonie entre les planimètres, les abris-voyageurs et l'ensemble des dispositifs qui seront installés ;
  - Avoir une correspondance entre les caissons publicitaires des abris et les planimètres afin d'obtenir une unicité entre les supports ;
  - Avoir un maximum de transparence sur les abris-voyageurs (partie vitrée latérale et casquettes, etc.) ;
  - Les supports des mobiliers (poteaux, pieds) doivent donner un aspect plus aérien aux mobiliers tout en respectant des principes de solidité et de sécurité ;
  - Limiter au maximum les épaisseurs des supports pour conserver un maximum de finesse ;
  - Avoir une continuité des revêtements de sols entre le sol sous les mobiliers et le reste du sol environnant immédiat ;
  - Assurer la qualité et la résistance des peintures par des techniques éprouvées (thermolaquage, etc.) ;
- Le coloris est au choix de la Ville et devra être neutre et harmonieux avec le mobilier urbain existant (lampadaires, bancs, etc.), aisé pour l'entretien.

#### **Conformité des mobiliers au RLP et réglementations en place :**

La Concession s'inscrit dans un territoire où 4 niveaux de protections patrimoniales se complètent à savoir :

- Le secteur couvert par le règlement Local de publicité (RLP) : incluant 3 sous-secteurs
- Le secteur du secteur sauvegardé
- Le secteur du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Le secteur du périmètre des Monuments Historiques

Toutes les futures installations devront être conformes au RLP, aux servitudes et documents d'urbanisme en vigueur.

La Ville de Saintes est classée Ville d'Art et d'Histoire. Les candidats devront tenir compte de cette spécificité dans le cadre de leur proposition. Le Concessionnaire consultera les services compétents (DRAC, UDAP et ABF) pour garantir la concordance des modèles et implantations avec les exigences locales.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Chaque mobilier sera répertorié, numéroté et marqué du logo de l'Autorité concédante.

L'éclairage est exigé pour certains mobiliers (cf. **Article 9.9 du présent contrat**).

Le Concessionnaire veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas un obstacle infranchissable, ni une gêne à la sécurité routière, y compris pendant la durée des travaux de pose ou de déplacement. Un espace suffisant doit permettre le déplacement des personnes en situation de handicap moteur.

## Article 7.2 Spécifications des abris voyageurs sur réseau de bus

Selon les lieux d'implantation et les besoins du service de transports, les abris peuvent être simples ou doubles, comme précisé en **Annexe 1**.

Les mobiliers comprendront à *minima* les caractéristiques suivantes :

- Modèles SEVEN ou MOLESKIN au choix de l'Autorité Concédante ;
- Peinture et vernis anti-UV, anti-graffiti compatibles avec la durée de vie du mobilier et résistant au vandalisme et aux intempéries : protection par galvanisation/métabolisation des pièces et mise en teinte par thermolaquage
- Coloris au choix de la Collectivité ;
- Toiture : pièce en profilé acier galvanisé/métabolisé peint par thermolaquage. Panneau de toiture en verre feuilleté ou PMMA transparent.
- Fixation au sol permettant le retrait provisoire ou définitif du mobilier en limitant les reprises de revêtements. Le mobilier est posé horizontalement quelle que soit la pente de l'emplacement ;
- Le mobilier doit éviter tout risque de pincement, de coupure et de blessure, les visseries ne doivent pas être saillantes ;
- Les vitres arrières et latérales sont pourvues de bandes visuelles anticollision. Le Concessionnaire fournira si nécessaire plusieurs designs de sérigraphies à l'appréciation de l'Autorité Concédante et obtiendra sa validation ;
- Éclairage de courtoisie de type LED ;
- Cadres antibuée et anti-inscription de format A1 destinés à l'affichage par l'Autorité concédante soit de renseignements concernant les usagers des transports soit de toute information administrative ou socioculturelle. Le cadre comprend le nom de l'arrêt en braille ;
- Le cas échéant un caisson publicitaire double face avec système d'éclairage et vitrine de protection utilisant l'affiche de format 2m<sup>2</sup>. Les faces publicitaires peuvent être déroulantes ;
- Un ou deux bancs permettant d'accueillir 3 ou 4 personnes sans gêner la lecture des cadres d'information ;
- Les abris voyageurs seront pré-gainés et devront pouvoir accueillir un éventuel système d'information voyageurs de l'exploitant du réseau de transport ;
- Une tête d'abri-voyageurs indiquant le nom de l'arrêt, le logo du réseau, le numéro et destination des lignes desservant l'arrêt ;
- Des dispositifs de rechargement sur port USB sur l'ensemble des abris-voyageurs (sur demande de l'Autorité Concédante lors de la notification de pose de tout mobilier) ;
- Toiture solaire sur 15% du parc d'abris-voyageurs maximum (le Concessionnaire renouvellera les équipements défectueux en cours de contrat si nécessaire) ;
- Toiture végétalisée sur 15% du parc d'abris-voyageurs maximum (le Concessionnaire assure l'entretien *a minima* une fois par an, il est à la disposition de l'Autorité

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Concédante pour réaliser des tournées jusqu'à un rythme mensuelle avec les services compétences de l'Autorité Concédante afin de vérifier la tenue des équipements et si nécessaire d'adapter la fréquence d'entretien, de remplacer les caissettes) ;

- Pucés NFC et QR Code sur l'ensemble des mobiliers ;
- Vitrage côté quai sur 10% du parc d'abris-voyageurs maximum ;
- Support de Borne d'Information Voyageurs ;
- Pariois en tôle perforées anti-vandalisme sur demande de l'Autorité Concédante.

Les caractéristiques techniques principales des mobiliers sont **en Annexe 5 du contrat**.

Toute impossibilité devra faire l'objet d'une information auprès de l'Autorité concédante, qui devra en retour en rendre compte aux personnes compétentes en matière de service des transports.

### Article 7.3 Spécifications des planimètres 2m<sup>2</sup>

Les planimètres sont pourvus à *minima* d'un caisson double face de 2m<sup>2</sup> scellé au sol, comprenant un éclairage intérieur LED avec vitrine de protection et serrure. Les faces publicitaires peuvent être déroulantes.

Les peinture et vernis anti-UV, anti-graffiti compatibles avec la durée de vie du mobilier et résistant au vandalisme et aux intempéries : galvanisation/métallisation des pièces et mise en teinte par thermolaquage. Modèle (SEVEN ou MOLESKIN), coloris et design de la jupe au choix de la Collectivité.

Sur demande de l'Autorité Concédante, 15% maximum du parc sont équipés de kit photovoltaïque.

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

### Article 7.4 Spécifications des panneaux digitaux

Les panneaux digitaux sont pourvus à *minima* d'un écran de maximum 2m<sup>2</sup> permettant la création de messages en couleur sous forme de textes, images, vidéos. Ils sont de technologie LED de pitch 2 avec panneau photovoltaïque Conformément à **l'ARTICLE 3 du contrat**, ils sont non publicitaires.

Le Concessionnaire garantit l'interopérabilité des panneaux digitaux avec l'application citoyenne Néocity mis en place actuellement par l'Autorité Concédante afin de limiter les saisies redondantes. Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournira à ses frais une application citoyenne et assurera la migration des données de l'application en place (Néocity) vers l'application citoyenne qu'il fournit.

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

### Article 7.5 Spécifications des colonnes d'affichage culturel

Scellées au sol, elles comportent à minima 3 faces sous vitre toutes réservées à l'affichage culturel de la Ville exclusivement. Elles seront équipées d'un système d'éclairage.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Les peintures et vernis anti-UV, anti-graffiti compatibles avec la durée de vie du mobilier et résistant au vandalisme et aux intempéries : galvanisation/métallisation des pièces et mise en teinte par thermolaquage.

L'Autorité Concédante a le choix du modèle de colonne et le cas échéant de l'installation et panneaux photovoltaïques, les coloris.

## Article 7.6 Spécifications des bornes tactiles extérieures

**Caractéristiques** : scellées au sol en extérieur, munies d'un écran interactif serviciel, comprenant un bandeau supérieur avec le nom, le logo de la Ville, et permettant aux usagers de s'informer notamment sur les actualités, points d'intérêts culturels, administratifs, économiques, commerciaux, les services publics. Les bornes devront inclure une cartographie de ces points d'intérêts et la création d'itinéraires. Les bornes sont pilotées via une application personnalisable incluse. Conformément à l'**ARTICLE 3 du contrat**, elles sont non publicitaires.

Le Concessionnaire garantit l'interopérabilité des bornes tactiles avec l'application Néocity mis en place actuellement par l'Autorité Concédante afin de limiter les saisies redondantes. Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournira à ses frais un outil de programmation et d'exploitation à l'Autorité Concédante.

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

## Article 7.7 Spécifications des bornes tactiles intérieures

**Caractéristiques** : sur platine, munies d'un écran interactif serviciel, comprenant un bandeau supérieur avec le nom, le logo de la Ville, et permettant aux usagers de s'informer notamment sur les actualités, points d'intérêts culturels administratifs, économiques, commerciaux, les services publics. Les bornes devront inclure une cartographie de ces points d'intérêts et la création d'itinéraires. Les bornes sont pilotées via une application personnalisable incluse. Conformément à l'**ARTICLE 3 du contrat**, elles sont non publicitaires.

Le Concessionnaire garantit l'interopérabilité des bornes tactiles avec l'application Néocity mis en place actuellement par l'Autorité Concédante afin de limiter les saisies redondantes. Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournira à ses frais un outil de programmation et d'exploitation à l'Autorité Concédante.

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

## Article 7.8 Spécifications des écrans indoor

**Caractéristiques** : conformément à l'**ARTICLE 3 du contrat**, ils sont non publicitaires. Les écrans ont pour objectif d'informer les usagers au sein du service guichet unique de la Ville. Le Concessionnaire garantit l'interopérabilité des écrans avec l'application Néocity mis en place actuellement par l'Autorité Concédante afin de limiter les saisies redondantes.

Avant installation des écrans, le Concessionnaire obtiendra la validation de l'Autorité Concédante du format parmi ceux présentés en **Annexe 5**.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Le détail des caractéristiques techniques des mobiliers est en **Annexe 5 du contrat**.

### Article 7.9 Spécifications des panneaux d'affichage libre

**Caractéristiques** : scellés au sol et non éclairés. Ils devront comprendre en fonction de l'implantation 1 à 2 faces de 1m<sup>2</sup> au moins chacune dédiées à l'affichage libre.

### ARTICLE 8 Principes de répartition de l'affichage entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire

La répartition de l'affichage de l'Autorité Concédante et de l'affichage publicitaire suit les principes stipulés à l'**ARTICLE 3 du contrat**. Le concessionnaire a la charge de la pose des affiches conformément au programme communiqué par l'Autorité Concédante.

Répartition de l'affichage sur les mobiliers :

Type de mobilier	Affichage publicitaire	Affichage institutionnelle
Abris-voyageurs publicitaires	OUI *	50% des faces des abris sont mis à disposition de la communication institutionnelle 3 fois par an pour une durée de 7 jours (pose comprise et impression comprise sur demande de l'Autorité Concédante) Répartition et planning définis par les Parties au plus tard au 31 décembre N-1 pour affichage en année N
55 planimètres 2m <sup>2</sup>	1 face publicitaire par mobilier *	1 face institutionnelle par mobilier Parmi les 55 mobiliers, la Ville bénéficie de l'affichage dans le sens de la circulation ** sur : - 4 panneaux en entrée de Ville - 20 autres panneaux
15 planimètres exclusivement institutionnels	NON	OUI
Panneaux digitaux	NON	OUI
Bornes et écrans indoor	NON	OUI
Bornes tactiles extérieures	NON	OUI
Panneau d'affichage libre	NON	NON (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif)

\* Dans le respect de la réglementation en vigueur

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

\*\* les mobiliers concernés sont identifiés dans la base de données en Annexe 1. L'autorité concédante aura dans tous les cas pouvoir de décision en dernier ressort.

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire l'exclusivité de l'affichage publicitaire pour les supports qui y sont dédiés.

Dans tous les cas, l'exploitation des supports ne pourra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs, l'Autorité concédante conservant à cet égard un droit d'opposition discrétionnaire.

En cas d'opposition formulée par l'Autorité concédante par tout moyen :

- Le Concessionnaire devra retirer les affiches publicitaires dans un délai de 48h ;
- Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice ou droit à indemnisation, les conséquences de cette opposition partielle ou totale étant réputée intégrée à l'équilibre économique du contrat proposé par le Concessionnaire.

## ARTICLE 9 Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire

### Article 9.1 Les missions de maîtrise d'ouvrage et de coordination des opérations

La totalité du mobilier devra être fournie et mise en place conformément au planning proposé par le Concessionnaire en **Annexe 4** du projet de contrat.

Le Concessionnaire est réputé avoir, préalablement à la signature du présent contrat :

- Pris pleine connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles, plans et documents mis à sa disposition par l'Autorité Concédante, et de toutes dispositions réglementaires ou législatives utiles et en lien avec la réalisation des travaux d'installation des mobiliers, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des mobiliers, et de toutes les sujétions générales et locales en relation avec l'exécution des travaux ;
- Apprécié exactement toutes les conditions de réalisation des travaux d'installation et de reconditionnement des mobiliers (le cas échéant) et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée des lieux existants et pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux de réalisation des travaux d'installation des mobiliers, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des lieux, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et de transports, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.).

### **Maîtrise d'ouvrage - Autorisations règlementaires et procédures DT/DICT**

Le Concessionnaire prendra à sa charge l'intégralité des démarches administratives et des prestations relatives à la procédure de pose des mobiliers dans son ensemble et notamment les DT-DICT, demandes de permissions de voirie, sécurisation de la voirie, évacuation des déchets, etc.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Le Concessionnaire réalisera une déclaration préalable de travaux par type de mobilier installé.

### **Coordination et gestion des interfaces**

Le Concessionnaire prend en charge la gestion des interfaces nécessaires à la réalisation de ses prestations. Il entrera en contact et coordonnera l'exécution de ses prestations avec celles des intervenants en interface, à savoir notamment :

- Le titulaire du marché actuel de mobilier urbain, qui aura la charge de déposer les mobiliers existants ;
- L'exploitant du réseau de transport urbain ;
- L'Autorité Concédante ;
- Les Architectes des Bâtiments de France (le Concessionnaire réalise les dossiers de demandes auprès des ABF) ;
- Autres tiers concernés.

Il appartient au Concessionnaire d'assurer une bonne coordination entre ses interventions et celles des autres intervenants, et ce, tant en amont des travaux, pendant la période de préparation, que pendant la réalisation des travaux d'installation des mobiliers. Le Concessionnaire établira son planning d'études et d'exécution en collaboration avec les intervenants en interface.

En aucun cas, le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'une absence de coordination ou d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements, plans ou dessins qui seraient nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

En aucun cas, les difficultés rencontrées dans la coordination des différents intervenants ne seront considérées comme justifiant un retard ou une mauvaise exécution des prestations qui reviennent au Concessionnaire.

### **Planning des opérations de pose de nouveaux mobiliers :**

Le Concessionnaire fournit **en Annexe 4** un planning prévisionnel des différentes opérations de fourniture et pose de nouveaux mobiliers.

Dès notification du contrat, le Concessionnaire devra s'assurer de la bonne tenue des délais d'installation des mobiliers en réalisant notamment :

- Les dossiers d'exécution (branchements électriques, plans, notes de calculs) ;
- L'ensemble des demandes d'autorisation réglementaire et auprès des ABF ;
- Les études nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et de reconditionnement en coordination avec les autres intervenants en interface ;
- Une planification détaillée des travaux.

Le Concessionnaire rendra compte de l'ensemble des démarches à l'Autorité Concédante.

### **Remise en état du domaine public**

Le Concessionnaire assure à ses frais exclusifs l'intégralité de la **remise en état des trottoirs dans un délai de 10 jours** suivant l'achèvement de la pose de chacun des mobiliers urbains dans le respect de l'Article 9.5.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## Opérations de vérifications par l'Autorité Concédante :

L'Autorité Concédante effectue, au moment même de l'achèvement des travaux de pose, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Il peut notifier au Concessionnaire sur-le-champ sa décision :

- Admission, le cas échéant avec réserve, que le Concessionnaire sera tenu de lever dans le délai fixé par l'Autorité concédante, faute de quoi cette dernière pourra prononcer le rejet ;
- Rejet lorsque les mobiliers fournis et/ou les travaux réalisés ne correspondent pas aux prescriptions du contrat et/ou des engagements du Concessionnaire dans son offre. Le Concessionnaire devra remédier aux manquements dénoncés et se conformer à ses obligations dans le délai fixé par l'Autorité Concédante. Dans l'intervalle il est passible d'une pénalité prévue à l'**ARTICLE 26**.

### Article 9.2 Le déplacement des mobiliers urbains

Sur décision motivée, notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie ou tout motif d'intérêt général, l'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire de déplacer définitivement aux frais exclusifs de ce dernier un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

Le coût du déplacement de mobiliers urbains est précisé par le Concessionnaire dans un bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'**Article 17.2** du présent contrat.

En cas de déplacement temporaire pour cause de travaux, l'Autorité Concédante s'engage à faire connaître au Concessionnaire par courriel la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du mobilier.

Le mobilier devra être déplacé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables. Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant quarante-huit heures, de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

### Article 9.3 La dépose temporaire des mobiliers urbains

L'Autorité Concédante pourra, en cas notamment de nécessité de réaliser des travaux sur ou autour de leur emplacement ou de tout autre motif d'intérêt général, demander au Concessionnaire de déposer temporairement aux frais exclusifs de ce dernier un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat.

La durée pendant laquelle les mobiliers urbains resteront déposés est limitée à 1 mois. En cas de dépassement de la durée de dépose, le Concessionnaire pourra installer des mobiliers mobiles sur des emplacements d'audience équivalente.

Le mobilier urbain devra être déposé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté, après mise en demeure restée sans effet pendant quarante-huit heures, de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

Le coût de la dépose temporaire de mobiliers urbains est précisé par le Concessionnaire dans le bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'**Article 17.2** du présent contrat.

En cas d'impossibilité définitive de reposer le mobilier au même emplacement, les Parties se rencontreront pour s'entendre sur un nouvel emplacement de valeur commerciale équivalente.

#### Article 9.4 La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat

La dépose s'accompagnera notamment de la réalisation des prestations suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- Le démontage du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols ;
- Le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

Le Concessionnaire sortant devra s'accorder avec le concessionnaire entrant et l'Autorité concédante pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier. Le Concessionnaire sortant devra fournir un projet de calendrier de dépose identifiant chaque mobilier dans les 12 mois précédant la fin du contrat.

Une réunion avec l'Autorité concédante sera notamment prévue à ce sujet.

Quoi qu'il en soit :

- Si aucun accord n'est trouvé, la dépose sera effectuée dans un délai de six mois maximum après la date d'expiration du contrat ;
- Avant de déposer les mobiliers urbains, le Concessionnaire sortant devra attendre que le Concessionnaire entrant lui indique expressément qu'il est prêt à installer son matériel ;
- Aucune exploitation commerciale des mobiliers ne pourra se poursuivre postérieurement au terme du présent contrat fixé à l'**ARTICLE 4**.

Concernant le mobilier raccordé à l'éclairage public, le Concessionnaire devra prendre soin de mettre hors tension le raccordement lors des opérations de dépose.

En cas d'absence de dépose de tout ou partie du mobilier en fin de contrat dans les délais précisés ci-avant, l'Autorité Concédante pourra faire procéder à cette dépose aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante demanderait au Concessionnaire de ne pas réaliser certaines opérations de dépose en fin de contrat tout ou partie du mobilier, ce dernier reversera la dernière année du contrat le montant provisionné pour la dépose de ce mobilier, tel que décrit à l'**Annexe 7**.

## Article 9.5 La réfection de sols

Pour chaque opération de pose, déplacement ou dépose de mobilier, le sol sera laissé libre de tout obstacle ou accident. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne pourrait réaliser immédiatement une réfection définitive à l'identique et à neuf pour les trottoirs revêtus (asphaltes, enrobés, pavés), il devra effectuer une réfection provisoire à l'issue des travaux afin d'éviter tous risques d'accident notamment pour les piétons.

La réfection définitive des sols devra intervenir dans un délai qui ne doit pas excéder 30 jours calendaires suivant la date de réfection provisoire.

La remise en état des sols se fera sous le contrôle des services techniques de l'Autorité Concédante. Pour chaque site, un constat de réfection définitive des sols sera effectué en présence d'un représentant de l'Autorité concédante et sera validé par un procès-verbal établi contradictoirement. La remise en état des revêtements de sols respectera les caractéristiques de l'**Annexe 6** du présent contrat et notamment les dimensionnements de l'emprise au sol.

En cas de malfaçons ou d'imperfections relevées, l'Autorité Concédante demandera au Concessionnaire d'y remédier dans le délai qu'elle fixera. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, l'Autorité concédante pourra les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant huit jours.

## Article 9.6 L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers urbains

### Entretien des mobiliers

Le Concessionnaire devra maintenir l'ensemble du mobilier urbain objet du présent contrat en état de propreté et de fonctionnement constant. Une attention particulière devra être portée à la propreté des abris voyageurs y compris la propreté des toits de ces derniers.

Les prestations de nettoyage comporteront au minimum les prestations suivantes :

- Examen général du mobilier
- Nettoyage et lavage complets du mobilier y compris les chéneaux et les descentes d'eau pluviales,
- Enlèvement de l'affichage sauvage et des graffitis,
- Nettoyage du sol et des abords immédiats du mobilier.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un parfait entretien des mobiliers suivant les définitions suivantes :

Propreté des vitres	Absence de traces de mains, de produit de lavage, ...
Propreté des assises	Absence de salissures, de chewing-gum, de produit de lavage, ...
Propreté des structures du mobilier	Absence de salissures, de chewing-gum, de produit de lavage, propreté du toit, propreté du système d'évacuation des eaux pluviales, ...
Propreté des ensembles lumineux	Propreté des lampes, des coffrets électriques, ...

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Absence de déchets	Absence de déchets propres et secs (plastiques, papier, cartons, boîtes, bouteilles, ...), de déchets souillés (huiles, graisses, ...), de déchets inertes (sable, bris de verre, boues, gravillons, ...)
Absence de graffiti	Absence de graffiti, d'affiches sauvages, d'autocollants, de colle d'affiche ou d'autocollant, ...
Entretien régulier des toitures végétalisées et photovoltaïques le cas échéant	Entretien <i>a minima</i> annuel des bacs et des végétaux. Entretien <i>a minima</i> annuel des panneaux photovoltaïques.  Remplacement des équipements le cas échéant

**Maintenance préventive des mobiliers**

La maintenance préventive des mobiliers sera effectuée périodiquement par le Concessionnaire aux fréquences indiquées ci-dessous. Cette maintenance consiste en la vérification complète du bon fonctionnement des mobiliers urbains et aux contrôles réglementaires.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une parfaite maintenance préventive des mobiliers. Les prestations de maintenance préventive comporteront au minimum les prestations suivantes :

- Petites réparations (remplacement de vitres, cadres, adhésifs, balise, support de balise, patte à glace...);
- Changement des sources lumineuses défailantes ;
- Contrôle et changement, si nécessaire, de tout le petit matériel électrique (borniers, fusible, starters câbles...);
- Contrôle des cadres horaire et information institutionnelle et des bancs ;
- Peinture de propreté (en cas de rouille ou de dégradation de la peinture du mobilier) ;
- Remplacement si nécessaire des joints.

L'entretien et la maintenance préventive des mobiliers seront effectués par le concessionnaire aux fréquences indiquées ci-dessous :

Type de mobilier	Fréquence d'entretien	Fréquence de maintenance préventive
Abris voyageurs sur réseau de bus	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôle électrique 2 fois par an
Planimètres 2m <sup>2</sup>	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôle électrique 2 fois par an

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Colonne d'affichage culturel	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôlé électrique 2 fois par an
Panneau digital	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôlé électrique 2 fois par an
Borne tactile extérieure	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôlé électrique 2 fois par an
Borne tactile intérieure	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôlé électrique 2 fois par an
Ecrans	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôlé électrique 2 fois par an
Panneau d'affichage libre	Petit entretien : 2 fois par semaine et dès que nécessaire Gros entretien : toutes les 3 semaines	1 fois par semaine Contrôlé électrique 2 fois par an

**Article 9.7 Maintenance curative des mobiliers urbains**

Le Concessionnaire devra assurer la maintenance curative de l'ensemble du mobilier urbain objet du présent contrat. La maintenance curative sera réalisée par le concessionnaire avec l'engagement de réactivité suivant dès notification par les services de l'Autorité concédante (par courriel) ou dès identification par le Concessionnaire lui-même. Cette maintenance consiste à assurer à l'ensemble des réparations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des mobiliers urbains. Le Concessionnaire s'engage à intervenir dans les délais suivants, à compter du constat ou de la notification de la demande de l'Autorité concédante.

**Le Concessionnaire est soumis à une astreinte locale 7j/7, 24h/24.**

**Délais d'intervention pour la maintenance curative des mobiliers**

Type d'opération	Réactivité
Retrait de graffiti, affiche sauvage, gravure	Dans la demi-heure
Mise en sécurité en cas de danger pour l'utilisateur (bris de verre, etc.)	Dans la demi-heure
Réparation légère *	Dans l'heure
Réparation lourde *	Dans les deux heures

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Remplacement de mobilier en cas de vandalisme ou accident (sans changement de massif)	12 heures ouvrées
Remplacement de mobilier en cas de vandalisme ou accident (avec changement de massif)	3 à 5 jours ouvrés suivant séchage
Panneau digital, bornes tactiles et logiciels associés – correction d’anomalies à distance	Dans l’heure (personnel PVP formé)
Panneau digital, bornes tactiles et logiciels associés – maintenance sur site	Dans l’heure (personnel PVP formé)
Ecrans indoor et logiciels associés – correction d’anomalies à distance	Dans l’heure (personnel PVP formé)
Ecrans indoor et logiciels associés – maintenance sur site	Dans l’heure (personnel PVP formé)

\* Distinction entre réparations légères et lourdes :

Réparation légère	Pour une panne et/ou dégradation mineure : défaut système déroulant, bug écran LED, serrure cassée, bris de glace, tag
Réparation lourde	Pour une panne et/ou dégradation majeure : panne moteur, porte arrachée, bloc LED cassé, toiture impactée Pour une dégradation lourde entraînant la destruction partielle du mobilier à réparer (sans remplacement complet avec réparation sur site).

Les modalités et conditions de la maintenance sont précisées en **Annexe 2**.

En cas de carence de l’entretien ou de la maintenance, et après mise en demeure restée sans effet pendant trois jours, l’Autorité Concédante se réserve le droit de faire effectuer l’entretien par une société spécialisée aux frais et risques du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l’**ARTICLE 26** du présent contrat.

### Article 9.8 Le remplacement / renouvellement des mobiliers urbains

Le Concessionnaire doit, dans le cadre du présent contrat, procéder au remplacement / renouvellement de tout ou partie du matériel qui viendrait à être détérioré ou défectueux (y compris écrans digitaux, PC et players, équipements complémentaires fournis par le Concessionnaire comme par exemple panneaux photovoltaïques, toiture végétalisée, bornes WIFI, ports USB, changement de tôles des panneaux d’affichage libre, etc. Il s’engage à procéder à ses frais exclusifs au remplacement dans les délais fixés à l’**Article 9.7 du présent contrat** à compter de la notification de la demande de l’Autorité concédante par tous moyens (courrier, courriel, etc.).

Les mobiliers digitaux seront renouvelés en 2031-2032 avec mise à jour technologique. A ce titre, le Concessionnaire présentera à la collectivité les évolutions technologiques et logicielles des mobiliers renouvelés pour validation.

Le Concessionnaire s’engage à la remise en peinture électrostatiques de l’ensemble des mobiliers au cours du contrat. Les Parties détermineront au plus tard en 2031 les modalités de remise en peinture selon l’état constaté :

- Remise en peinture de tous les mobiliers en 2032 ;
- Ou remise en peinture des mobiliers selon l’état. Les Parties réaliseront une visite de site semestrielle à partir de 2032 pour déterminer les mobiliers nécessitant une remise en peinture dans les 6 mois suivants ladite visite.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l’installation, l’entretien et l’exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire fera son affaire du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. Ces dégradations sont réputées incluses dans le risque et les aléas transférés au Concessionnaire et ainsi à l'équilibre du contrat, et ne pourront dès lors donner lieu à aucune demande ou réclamation à l'Autorité Concédante à quelque titre que ce soit.

En cas de carence dans le remplacement ou le renouvellement des matériels détériorés ou défectueux, et après mise en demeure prévue à l'**ARTICLE 26** du présent contrat restée sans effet, l'Autorité Concédante appliquera les pénalités prévues à l'**ARTICLE 26** du présent contrat et exécutera au frais et risque du Concessionnaire les opérations nécessaires.

## Article 9.9 Le raccordement électrique et la prise en charge des consommations de fluides

### Mobiliers installés par le Concessionnaire :

Tous les mobiliers installés par le Concessionnaire sur le domaine public seront équipés d'un système d'éclairage et raccordés à l'éclairage public ou à un réseau électrique suivant les règles précisées ci-dessous. Toutefois pour ceux qui nécessiteraient de gros travaux (longues tranchées, traversées de route, ...) argumentés par le Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra décider, selon le cas, une éventuelle dérogation à l'obligation d'éclairage qui restera cependant exceptionnelle.

Le raccordement électrique devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur.

Le raccordement électrique des mobiliers sera effectué par un câble adapté. Le dispositif sera protégé côté éclairage par un disjoncteur différentiel. La mise en service de l'installation sera soumise au contrôle électrique réalisé par le représentant du gestionnaire du réseau d'éclairage public. Le Concessionnaire s'engage à réaliser 2 contrôles de sécurité électrique par an et remettre à l'Autorité Concédante tout justificatif à sa demande.

Les mobiliers installés temporairement ne seront pas nécessairement raccordés à l'éclairage public.

### Période d'éclairage des mobiliers :

Le Concessionnaire se conforme à toutes les sujétions liées auxdits réseaux, notamment quant à la période d'alimentation et d'éclairage des mobiliers, qui peuvent être interrompues selon la réglementation en vigueur sur la Ville de Saintes. L'ensemble des sujétions relatives à l'extinction des mobiliers publicitaires, quel qu'en soit le motif, le moment et la durée, sont réputées incluses dans les aléas assumés par le Concessionnaire et dans l'équilibre du contrat, et ne pourront ainsi donner lieu à aucune demande ou réclamation à l'Autorité concédante à quelque titre que ce soit.

### Prise en charges des opérations de raccordement et des consommations de fluides :

L'Autorité concédante prendra en charge les consommations électriques des mobiliers raccordés à l'éclairage public et des mobiliers non publicitaires

Tous les autres frais (notamment de raccordement, de génie civil) sont à la charge du Concessionnaire lorsqu'il procède à des opérations de pose ou de dépose, ou de maintenance, conformément au Contrat.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## Article 9.10 Conception, et impressions de plans de Ville format poche

Le Concessionnaire réalisera la conception, mise à jour et l'impression de 10 000 plans de ville au format poche tous les 2 ans.

Les plans comprendront à minima des format et pliage validés par l'Autorité Concédante, un papier brillant quadrichromie éco-responsable, un zoom du centre-ville ou des monuments. Les caractéristiques des plans seront validées par l'Autorité Concédante par BAT.

## Article 9.11 Pose des affiches institutionnelles

Le Concessionnaire a la charge de poser les affiches institutionnelles fournies par l'Autorité Concédante. Il se conformera au planning et réseaux d'affichage fournis par l'Autorité Concédante. Le nombre d'opération de pose par an est au nombre de 52 pour les affiches sur planimètres et 52 par an concernant les colonnes d'affichage culturelle. Il assiste la Collectivité dans la constitution des réseaux à sa demande.

## Article 9.12 Autres missions du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage par ailleurs à réaliser :

- Réalisation à ses frais de 4 campagnes d'adhésivage par an sur 10 abris-voyageurs (communication institutionnelle exclusivement) ;
- Fourniture à ses frais d'une application citoyenne mobile sur demande de l'Autorité Concédante ;
- Fourniture à ses frais de l'application myBus ;
- Réalisation de 2 campagnes de 200 faces sur le réseau Védiaud de Nouvelle Aquitaine 2 fois par an, impression et pose comprises ;
- Mise à disposition de faces invendus aux associations locales ;
- Formation et assistance à l'utilisation des outils fournis par le Concessionnaire tout au long du contrat ;
- Création de templates respectant la charte graphique de la Ville sur demande de l'Autorité Concédante ;
- Accompagnement sur demande de l'Autorité Concédante dans la conception de visuels pour affichage papier ou digital (52 visuels digitaux maximum) ;
- Stockage des affiches réutilisables sur demande de l'Autorité Concédante ;
- Impression des affiches institutionnelles sur demande de l'Autorité Concédante.

## ARTICLE 10 Respect de la réglementation en vigueur

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur directement liées aux activités du service ou qui en découlent.

Il informe l'Autorité concédante des évolutions de la réglementation qui pourraient avoir un impact significatif sur le service.

## ARTICLE 11 Contrats conclus avec des tiers

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par les tiers avec lesquels il contracte, notamment au regard de la législation du travail.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité concédante, de la bonne exécution des prestations qu'il confie à des tiers, comme du respect par ces derniers des clauses et conditions du présent contrat, et fait son entière affaire des paiements liés aux contrats par lesquels il confie ces prestations à des tiers et des éventuels litiges pouvant en découler, de façon que l'Autorité concédante ne soit pas inquiétée à ce sujet. Le Concessionnaire veillera à privilégier les conditions techniques les plus satisfaisantes aux meilleurs coûts.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas confier à des tiers l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat.

Les activités confiées à des tiers, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et être individualisés.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, à la fin du présent contrat, s'imposer au nouveau Concessionnaire ou à la Collectivité à moins qu'un accord n'ait été trouvé entre les Parties à ce titre au préalable.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du présent contrat de concession.

## ARTICLE 12 Démarche relative au développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire se conformera strictement à l'ensemble des engagements relatifs au développement durable proposés dans on offre et reproduits en **Annexe 3**. En cas de manquement à ses engagements, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'**ARTICLE 26** du présent contrat.

## ARTICLE 13 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'application de Règlement Général de Protection des Données (RGPD), l'accès, la sauvegarde des données à caractère personnel devra être conforme au RGPD. Le concessionnaire spécifiera dans son mémoire, les moyens mis en place pour assurer cette conformité (lieu de stockage des données et des applications mises à disposition ou exploitées pour les besoins de service, la désignation d'un DPO, le niveau de sécurisation des données, des accès aux données, les procédures de management des risques et contrôles des données mis en place).

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### Article 13.1 Description du traitement de données à caractère personnel

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Le Concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte de la Collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

### Article 13.2 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- Traiter les données conformément aux instructions de la Collectivité ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Concessionnaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la Collectivité. En outre, si le Concessionnaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer la Collectivité avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### **Autorisation de désignation d'un autre prestataire :**

Le Concessionnaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Concessionnaire dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Concessionnaire n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Collectivité. Il appartient au Concessionnaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Concessionnaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **Exercice des droits des personnes**

Le Concessionnaire aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Concessionnaire notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord de la Collectivité, le Concessionnaire communique, au nom et pour le compte de la Collectivité, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

### **Aide du Concessionnaire dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations**

Le Concessionnaire aide la Collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

### **Article 13.3 Mesures de sécurité des données à caractère personnel**

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

### **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Concessionnaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

### **Délégué à la protection des données**

Le Concessionnaire communique à la Collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

### **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Concessionnaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### **Documentation**

Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **Article 13.4 Obligation de l'Autorité Concédante**

L'Autorité Concédante s'engage à :

- Fournir au Concessionnaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Concessionnaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Concessionnaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Concessionnaire.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## TITRE IV PERSONNEL

### ARTICLE 14 Affectation, reprise et recrutement du personnel

Le Concessionnaire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Le Concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conformera aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

A cet effet, sur simple demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire est tenu de préciser sous son entière responsabilité si les conditions d'application de l'article L1224-1 du code du travail sont réunies et dans l'affirmative de communiquer la liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le Concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme sera le cas échéant communiquée à l'ensemble des candidats lors de la procédure de renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concessionnaire recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à l'Autorité concédante tout document relatif aux conditions de travail des salariés. Pour tout nouveau recrutement, le Concessionnaire en informera l'Autorité concédante.

### ARTICLE 15 Droit du travail

Le Concessionnaire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu au respect de la continuité du service et prend toute mesure légale pour assurer le service.

## TITRE V STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES

### ARTICLE 16 Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel, joint au présent contrat, décrit l'évolution prévisible des dépenses et des recettes du contrat pendant la durée du contrat.

### ARTICLE 17 Rémunération du Concessionnaire

#### Article 17.1 Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial

La rémunération du Concessionnaire est assurée à ses risques et périls par les recettes perçues auprès des annonceurs dans le cadre des campagnes publicitaires qui leurs sont vendues.

La politique tarifaire est déterminée en conséquence par le Concessionnaire.

#### Article 17.2 Bordereau des prix unitaires

Le bordereau des prix unitaires est en **Annexe 10** du contrat.

La formule de révision relative au bordereau des prix est la suivante :

$$K = (0.15 + 0.85 * (I_n/I_0))$$

$I_0$  = indice de référence en date de la remise de l'offre finale

$I_n$  = Indice à la date d'indexation (dernière valeur connue à la date anniversaire du contrat)

L'indice de révision choisi est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 73.12 - Prix de vente des espaces publicitaires (Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 73.12 - Prix de vente des espaces publicitaires | Insee)

Dernière indice connu au 31/08/2023 = 2023 T2 valeur = 116.3 (p) \*

\*(p) valeur provisoire actuellement sur le site de l'INSEE.

La révision des prix a lieu annuellement à date anniversaire du contrat.

### ARTICLE 18 Taxe locale sur la publicité extérieure

La publicité sur le mobilier urbain du présent contrat n'est pas assujettie à la TLPE conformément à la délibération du 30 mars 2023.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## ARTICLE 19 Redevance contractuelle

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de l'Autorité concédante d'une redevance contractuelle annuelle relative à l'exploitation du service.

Elle sera versée pour la première fois dans un délai 30 jours maximum après la date d'anniversaire du contrat.

Le montant annuel de la redevance fixe proposée est de : 120.000 euros (non assujetti à la TVA) répartis selon les modalités suivantes :

- 508.48 euros (non assujetti à la TVA) par planimètre publicitaire (56 planimètres publicitaires prévus au contrat)
- 1016.95 euros (non assujetti à la TVA) par abri-voyageurs publicitaire (90 abris-voyageurs publicitaires selon l'offre du Concessionnaire).

La redevance est versée à l'Autorité Concédante au titre des mobiliers publicitaires (planimètres et abris-voyageurs) installés sur la voirie dont elle a la compétence. En cas d'installation de mobiliers publicitaires sur la voirie dont la compétence est communautaire, le Concessionnaire versera le montant dû à la Communauté d'Agglomération de Saintes. L'Autorité Concédante informera annuellement le Concessionnaire de cette répartition lorsqu'elle disposera des données consolidées à ce sujet, et 8 semaines avant l'échéance du paiement.

La redevance est révisée annuellement dans les conditions de révision des prix prévues à l'article Article 17.2 du présent contrat.

La révision des prix a lieu annuellement à date anniversaire du contrat. En cas de K inférieur à 1, le Concessionnaire versera une redevance de 120 000 euros.

## ARTICLE 20 Garantie à première demande

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du Contrat, le Concessionnaire constitue une garantie bancaire à première demande, relative à la bonne exécution du Contrat, pour un montant équivalent à 5% des recettes moyennes annuelles hors taxes prévues au compte d'exploitation prévisionnel, sous peine de l'application de la pénalité afférente de l'**ARTICLE 26** du contrat. Cette garantie demeure valide jusqu'au terme normal ou anticipé du Contrat, augmenté d'une durée de douze (12) mois.

Cette garantie est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de cette garantie bancaire est à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat. Le Concessionnaire justifie de la constitution de la garantie par la notification au Concédant des pièces justificatives nécessaires, par tout moyen conférant date certaine de réception.

Le Concédant prélève sur la garantie toute somme qui lui est due par le Concessionnaire en vertu du Contrat, notamment :

- Les pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les trente (30) jours à compter de leur prononcé par le Concédant ;

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

- Les dommages-intérêts ;
- Les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire ;
- Le versement des sommes dues au Concédant.

Toutes les fois qu'une somme a été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire la reconstitue intégralement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle le prélèvement a été réalisé, sous peine de l'application de la pénalité afférente de l'**ARTICLE 26** du contrat.

## ARTICLE 21 Régime fiscal

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge de la collectivité, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## TITRE VI RESPONSABILITES ET ASSURANCES

### ARTICLE 22 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir avec des tiers et trouvant directement ou indirectement son objet ou sa cause dans l'exécution du présent contrat. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et des mobiliers urbains implantés par ses soins dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

### ARTICLE 23 Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- Une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels) et des dommages accidentels à l'environnement.
- Une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Le Concessionnaire aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira l'Autorité concédante de tout recours amiable ou contentieux lié à l'exploitation du service. Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'Autorité concédante et ses assureurs au titre de tout sinistre trouvant directement ou indirectement sa cause dans l'exécution du présent contrat.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par le Concessionnaire sont communiquées à l'Autorité concédante dans le premier mois du contrat et ensuite sur simple demande de la part de l'Autorité concédante dans un délai de 15 jours sous peine de l'application de la pénalité afférente de l'**ARTICLE 26** du contrat. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passe des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'**ARTICLE 28**.

## TITRE VII CONTROLE ET SANCTIONS

### ARTICLE 24 Information de l'Autorité concédante

#### Article 24.1 Réunions entre les parties

Le Concessionnaire s'engage à être disponible sur demande de l'Autorité Concédante pour :

- Une réunion de suivi d'exploitation mensuelles avec la présence du responsable local ;
- Une réunion semestrielle avec la participation du directeur général.

#### Article 24.2 Outil de suivi d'exploitation

Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Concédante une interface web simple qui permet le suivi de l'activité en temps réel sur l'ensemble des prestations de la vie du contrat et notamment :

- Les opérations de rénovation,
- Les tournées d'entretien récurrent, préventif,
- La maintenance curative,
- Les opérations d'installation, de déplacement, de dépose temporaire et définitive,
- Le suivi des campagnes d'affichage institutionnel.

Le logiciel est renseigné en permanence par le Concessionnaire qui y renseigne les dates d'intervention.

Les mobiliers sont référencés selon les identifiants auxquels ils sont associés dans la base de données des mobiliers annexé au présent contrat.

L'outil permet à l'Autorité Concédante de signaler toute anomalie constatée.

A l'issue de chaque trimestre, le Concessionnaire fournit le rapport trimestriel des interventions.

La non-production des documents, ou son caractère incomplet dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des stipulations de l'**ARTICLE 26** du présent contrat.

#### Article 24.3 Rapport trimestriel du Concessionnaire

Le Concessionnaire produit chaque trimestre, avant les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier, un rapport relatif à l'exploitation du service comprenant notamment le suivi des interventions (maintenance, entretien, casses, remontées terrain, réclamation de l'Autorité Concédante et actions correctives).

#### Article 24.4 Rapport annuel du Concessionnaire

En conformité avec la réglementation existante, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport relatif à l'exercice précédent comprenant :

- Une présentation du service ;

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession) ;
- Un compte-rendu financier :
  - Le compte annuel de résultat de l'exploitation du contrat de concession faisant précisément apparaître pour l'exercice considéré :
  - Une analyse des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
  - Une présentation du CARE sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel (compte annuel de résultat de l'exploitation) sur deux (2) années (année en cours et précédente) ;
  - Une comparaison du CARE avec le compte d'exploitation prévisionnel actualisé (le Concessionnaire justifiera les modalités retenues pour cette actualisation) ;
  - Le détail du calcul des recettes du CARE : le montant par format d'affichage des produits de l'exercice présentés avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
  - Le détail du calcul des charges du CARE de l'année en cours : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Une note exhaustive sera produite sur les modalités de détermination :
    - Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...) ;
    - Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
  - Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec le détail des dépenses de renouvellement / réparations effectuées sur le dernier exercice ;
  - La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels.

Le compte est remis sous la forme du Compte d'Exploitation Prévisionnel. Un format Excel est joint au rapport annuel.

- Un compte-rendu technique :
  - L'inventaire technique des mobiliers ;
  - Les éléments relatifs à la commercialisation de l'année (répartition et nombre de campagnes longues conservations et temporaires, répartition des annonceurs nationaux et locaux, nombre de semaines de campagnes...) ;
  - Les effectifs employés ;
  - Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués et un état des travaux à engager ;
  - Les déplacements et déposes temporaires de mobiliers effectués ;
  - Les justificatifs d'assurance de l'année - un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
  - Une analyse de la qualité du service ;

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

- La base de données des mobiliers comprenant notamment les coordonnées géographiques (format Excel ou assimilé impérativement).

La non-production des documents, ou son caractère incomplet dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des stipulations de l'**ARTICLE 26** du présent contrat.

#### Article 24.5 Tenue d'un registre

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents survenant sur le service ;
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- Plus généralement, tout renseignement demandé par l'Autorité concédante permettant de suivre la bonne marche du service.

#### Article 24.6 Obligation d'information permanente

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à rendre compte et informer l'Autorité concédante de tout élément utile qu'il constate, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les mobiliers et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;
- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service ou la tranquillité du service (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

### ARTICLE 25 Contrôle par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante exerce un contrôle sur l'activité du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité concédante organise librement le contrôle. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Le contrôle pourra être réalisé autant sur pièces que sur place.

Pour faciliter le contrôle de l'Autorité concédante, le Concessionnaire doit notamment :

- Fournir à l'Autorité Concédante le rapport annuel et les comptes rendus visés à l'**ARTICLE 24** et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante ;
- Conserver les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel ou le secret des affaires aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par l'Autorité concédante.

## ARTICLE 26 Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les pénalités sont prononcées par le représentant de l'Autorité Concédante, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par envoi de courriel avec accusé de réception.

L'absence d'application des pénalités suivant un manquement du Concessionnaire ne vaut en aucun cas renonciation implicite de l'Autorité concédante à leur application ultérieure, et ce jusqu'au terme du contrat.

### **Avec mise en demeure préalable transmise par courrier avec accusé de réception ou bien par courriel avec accusé de réception aux coordonnées précisées par le Concessionnaire à l'ARTICLE 34 :**

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante les coordonnées complètes de la personne responsable de cette concession à la signature du contrat et sans délai en cas de changement de responsable ou de mise à jour des coordonnées durant toute la durée du contrat.

Article	Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
ARTICLE 8	En cas de pose d'une affiche publicitaire sur une face dédiée à l'information de la Collectivité sans autorisation donnée au préalable par elle à ce titre	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	100 € par jour calendaire
ARTICLE 8	En l'absence de retrait d'affiche publicitaire sous 48h	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	500€ par jour calendaire de retard
ARTICLE 8	En cas de non-respect du programme de pose des affiches institutionnelles	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	500 € par jour calendaire
Article 9.1	En cas de retard dans l'installation des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par jour calendaire
Article 9.2 ET Article 9.3	En cas de retard dans le déplacement ou la dépose des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

Article 9.4	En cas de retard dans le la fourniture du projet de calendrier de dépose	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire
Article 9.4	En cas de non-respect du calendrier de dépose	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire
Article 9.5	En cas de non-exécution dans les délais ou en cas d'exécution insuffisante des réfections du domaine public (trottoirs)	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par jour calendaire
Article 9.6, Article 9.7, Article 9.8	En cas de manquement aux obligations de propreté, d'entretien ou de maintenance des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	300 € par jour calendaire
Article 9.9	Non-respect des délais de raccordements des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	200 € par jour calendaire
ARTICLE 12	Manquement aux engagements relatifs au développement durable	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	400 € par jour calendaire
ARTICLE 20	Absence de constitution de la garantie à première demande	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs	500 € par jour calendaire
ARTICLE 20	Absence de reconstitution de la garantie à première demande	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs	300 € par jour calendaire
ARTICLE 9	Manquement aux engagements relatifs aux délais de pose de nouveaux mobiliers en cours de contrat	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par jour calendaire
ARTICLE 23	En cas de non-transmission des attestations d'assurance	Sans mise en demeure préalable	200 € par document et par jour calendaire de retard
Article 24.2	Absence de fourniture du rapport trimestriel dans les délais	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	100 € par jour calendaire
Article 24.2	Défaut de renseignement des interventions dans l'outil de suivi	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	Renseignements erronés : 100€ par constat Renseignements absent plus de 72h après réalisation de

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

			l'intervention : 50€ par jour calendaire de retard
Article 24.4	En cas de non-transmission au 1 <sup>er</sup> juin du rapport annuel du Concessionnaire		200 € par document et par jour calendaire de retard
	En cas de non-paiement dans les délais contractuels de toute somme due à l'Autorité concedante	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € par jour calendaire
Article L.8222-6 du code du travail	En cas de non-respect des dispositions des articles L.8221- 1 à L.8221-3 du code du travail	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	30 000 € (forfaitaire)

Les pénalités seront recouvrées dans les conditions précisées par le titre de recette qui sera établi par l'Autorité concédante.

## ARTICLE 27 Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

### Article 27.1 Principes

En cas de faute grave du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera appropriés.

L'Autorité concédante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 28**

### Article 27.2 Procédure de mise en œuvre

Préalablement à la décision de mise en régie provisoire, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire une mise en demeure aux coordonnées indiquées à l'ARTICLE 34, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de cinq jours calendaires et précisant que faute de remédier intégralement aux manquements dénoncés, la mise en régie pourra être prononcée à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire établit qu'il est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est entretemps prononcée.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## ARTICLE 28 Sanction résolutoire : la déchéance

L'Autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave et/ou de manquements répétés du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits et des préjudices que l'Autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Préalablement à la décision de déchéance, l'Autorité concédante adresse au Concessionnaire une mise en demeure aux coordonnées indiquées à l'**ARTICLE 34**, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de sept jours calendaires et précisant que faute de remédier intégralement aux manquements dénoncés, la déchéance pourra être prononcée à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure.

Lorsque le manquement grave justifiant la déchéance présente un caractère irréversible, elle pourra être prononcée sans mise en demeure préalable. Le Concessionnaire sera toutefois invité à présenter ses observations dans un délai de cinq jours préalablement au prononcé éventuel de cette sanction résolutoire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge intégrale du Concessionnaire, qui ne pourra par ailleurs prétendre à aucune indemnisation au titre de cette résiliation.

L'Autorité Concédante fera réaliser les travaux et prestations de dépose et de réfection de voirie aux frais et risques du Concessionnaire.

## TITRE VIII FIN DU CONTRAT

### ARTICLE 29 Principes généraux

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'**ARTICLE 4** du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 28** du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général détaillée à l'**ARTICLE 30** ;
- En cas de résiliation amiable,
- En cas de résiliation prononcée par le juge administratif ;
- Dans un des cas mentionnés à l'**ARTICLE 31**.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats, une procédure de consultation destinée à la conclusion d'une nouvelle concession.

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés *prorata temporis*.

### ARTICLE 30 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité correspondant au montant de la valeur nette comptable des investissements qui n'auraient pas été intégralement amortis à la date de résiliation du contrat ;

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation à quelque titre que ce soit trouvant directement ou indirectement son objet ou sa cause dans la résiliation du contrat.

### ARTICLE 31 Autres cas de résiliation

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du Concessionnaire, le contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, le contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Concessionnaire, à aucune indemnité, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'Autorité concédante.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'**ARTICLE 33**.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

## **ARTICLE 32**      **Continuité de service en fin de contrat**

L'Autorité concédante pourra, au cours des six derniers mois du contrat, sans que le Concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service et de faciliter le passage au nouveau régime d'exploitation. Elle réduira cependant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à apporter toutes les informations demandées par l'Autorité concédante afin de faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Ces informations comprennent entre autres les informations liées à la reprise du personnel (articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

## TITRE IX STIPULATIONS DIVERSES

### ARTICLE 33 Cession du contrat

Toute cession du contrat est interdite, sous les seules réserves des cas prévus à l'article 37 du présent contrat et R. 3135-6, 2° du code de la commande et dans les conditions qu'ils prévoient à moins d'un accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante.

Toute cession intervenue en méconnaissance du présent Article :

- Sera inopposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat ;
- Pourra donner lieu à la résiliation de plein droit du présent contrat aux frais et risques du Concessionnaire.

### ARTICLE 34 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour l'Autorité concédante : Hôtel de Ville de Saintes, Square André Maudet, 17100 SAINTES
- Pour le Concessionnaire : Haras de Saintes – 2 avenue Jourdan 17100 Saintes

Toutes les correspondances et mises en demeure dans le cadre de l'exécution du présent contrat seront valablement effectuées aux coordonnées indiquées au présent article par le Concessionnaire, qui s'engage à notifier immédiatement à l'Autorité concédante, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, tout changement de ces coordonnées. A défaut, cette modification sera inopposable à l'Autorité concédante, qui continuera à notifier valablement toute correspondance aux coordonnées indiquées au présent article.

### ARTICLE 35 Règlement des litiges et contestations

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante pour l'exécution et l'interprétation du présent contrat devront, sauf cas d'urgence nécessitant une action conservatoire, faire l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable, sous peine d'irrecevabilité de l'action qui serait introduite devant le Tribunal administratif de Poitiers, seul compétent pour en connaître.

## TITRE X SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT DE CONCESSION (ET SES ANNEXES)

Fait à Saintes

Le \_\_\_\_\_

Le Concessionnaire,

Le Maire,

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*

## TITRE XI LISTE DES ANNEXES

### ANNEXES TECHNIQUES

- Annexe 1. Plans et base de données des mobiliers urbains
- Annexe 2. Protocole de nettoyage, d'entretien et de maintenance des mobiliers
- Annexe 3. Démarche relative au développement durable
  
- Annexe 4. Planning des opérations de pose de mobiliers
- Annexe 5. Caractéristiques techniques des mobiliers fournis par le Concessionnaire
- Annexe 6. Caractéristiques des opérations de pose

### ANNEXES FINANCIERES

- Annexe 7. Programme des investissements de premier établissement
- Annexe 8. Programme des remplacements et renouvellements
- Annexe 9. Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 10. Bordereau des prix unitaires

*Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains ainsi que la fourniture de services associés*